

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900	500
Etranger	1.000	550
Par avion Métropole	2.700	1.360
Prix du numéro		20
Prix du numéro des années antérieures ..		25
Par la Poste, majoration de		60

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 65 fr. et
Chaque annonce répétée 10 fr.
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

4 mai 1960	Décret n° 60-162 M. INT. A. P. A. portant rectification au décret n° 60-119 M. INT.-CAB.-PER. du 10 mars 1960 portant nomination de Chefs de circonscriptions administratives	556
------------------	---	-----

AUTRES ACTES

26 avril 1960	N° 3744 M. T. P. T. M. — Arrêté approuvant le budget de l'Office des Habitations à loyer modéré (exercice 1960)	556
26 avril	N° 3745 M. T. P. T. M. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> de 15 jours à la suite d'une demande d'ouverture d'un établissement de 2° cl. formulée par la société E.L.M.A.F.	556
26 avril	N° 3746 M. T. P. T. M. — Arrêté autorisant la Compagnie générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt de détecteurs à Rufisque (région du Cap-Vert) ..	557
26 avril	N° 3747 M. T. P. T. M. — Arrêté autorisant la Compagnie générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Bargny (région du Cap-Vert)	557
26 avril	N° 3753 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation de tombola à l'occasion de la quinzaine Croix-Rouge	557

26 avril 1960	N° 3754 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une buvette au lotissement balnéaire de Toundop-Riya	558
26 avril	N° 3782 M. INT. A. P. A. — Décision portant nomination du Président du Tribunal de droit local du 1° degré du cercle de Linguère	560
26 avril	N° 3785 M. INT. CAB.-PER./S. — Arrêté portant libération conditionnelle	558
26 avril	N° 3786 M. INT.-A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un restaurant à Gossas	558
26 avril	N° 3787 M. INT.-A. P. A. — Décision portant nomination du président du Tribunal civil de droit local du 2° degré de la commune de Louga	560
26 avril	N° 3788 M. INT. A. P. A. — Arrêté portant nomination d'un chef de village	558
26 avril	N° 3789 M. F. D. F.-10. — Décision portant nomination d'un agent ambulant à Kédougou ..	560
27 avril	N° 3798 M. F. P. — Arrêté portant nomination du Chef de division du Travail et de la Main-d'Œuvre au Ministère du Travail et de la Fonction publique	558
27 avril	N° 3815 M. T. P. T. M.-TOPO. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet du déclassement du domaine public maritime à M'Bour	558
28 avril	N° 3844 M. INT.-A. P. A. — Arrêté portant réouverture d'un débit de boissons	558
28 avril	N° 3875 M. I. C. — Arrêté relatif à la nomination d'agents du contrôle des prix ..	558
29 avril	N° 3878 M. C. I. — Décision habilitant M. Cissé Henri dit Sakoura en qualité d'agent de la Répression des Fraudes et des Poids et Mesures	561

29 avril 1960	N° 3885 M. INT.-A. P. A. — Décision portant nomination de chefs de village.....	561
30 avril.....	N° 3917 M. F. D. F. — Arrêté rendant exécutoire les états de liquidation des taxes indirectes.....	559
2 mai.....	Ns 3945 M. INT.-DAG. — Arrêté fixant la composition de la commission de recensement général des votes émis le 15 mai 1960, ainsi que les jour, heure et lieu de la réunion de cette commission.....	559
2 mai.....	N° 3946 M. INT.-DAC. — Arrêté créant des commissions de distribution de cartes électorales qui fonctionneront le 15 mai 1960 à Kaolack durant le scrutin.....	559
2 mai.....	N° 3947 M. CNT.-DAC. — Arrêté interdisant la circulation automobile et hippomobile dans la commune de Kaolack le 15 mai 1960.....	559
3 mai.....	N° 4049 M. I.-C. — Arrêté portant délégation de signature (le Directeur de Cabinet du Ministère du Commerce et de l'Industrie).....	559
4 mai.....	N° 4054 M. INT.-D. SU./AD. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-agents de Police.....	559
4 mai.....	N° 4055 M. INT.-D. SU./AD. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-agents de Police.....	560
6 mai.....	N° 4143 M. T. P. T. M. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à la suite d'une demande formalée par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, à l'effet d'être autorisée à ouvrir et exploiter une usine d'enrichissement de phosphate à Taïba, cercle de Tivaouane région de Thiès.....	560
7 mai.....	N° 4155 M. INT.-A. P. A. — Décision portant création d'une commission d'organisation technique du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1960.....	561

MODIFICATIF :

Ancien : arrêté n° 1661 M. INT.A.P.A. en date du 25 février 1960.	
Nouveau : arrêté n° 3883 M. INT.A.P.A. en date du 29 avril 1960.	561
Nominations, mutations, etc.	561

Actes du Gouvernement du Mali

24 avril 1960.....	N° 1246 M. INT.D.SU.AD.P. — Arrêté attribuant la qualité d'officier de Police judiciaire à titre intérimaire.....	563
21 avril.....	N° 1247 M. INT.D.SU.AD.P. — Arrêté attribuant la qualité d'officier de Police judiciaire à titre intérimaire.....	563
29 avril.....	N° 1325 M. INT.D.SU.A.D.P. — Arrêté attribuant la qualité d'officier de Police judiciaire à titre intérimaire.....	564

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	563
Annonces.....	565

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET

N° 60-162 M. INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 4 mai 1960, le décret n° 60-119 M. INT. CAB. PER. du 10 mars 1960, portant nomination de chefs de circonscriptions administratives, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Cabou Daniel, administrateur de 2° échelon, précédemment Directeur de Cabinet de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, est nommé Gouverneur de la Région du Fleuve.

Lire :

M. Cabou Daniel, administrateur de 4° échelon, précédemment Directeur de Cabinet de M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, est nommé Gouverneur de la Région du Fleuve.

AUTRES ACTES

ARRÊTÉS

N° 3.744 M.T.P.T.M. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 26 avril 1960, est approuvé le budget de l'Office des Habitations à Loyer Modéré du Sénégal (exercice 1960) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit cent un millions neuf cent mille francs (801.900.000) C.F.A.

N° 3.745 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 26 avril 1960, une enquête de *Commodo* et *incommodo* de 15 jours sera ouverte à la diligence de M. le Maire de la ville de Dakar, sur la demande présentée par la Société « Emballages Légers Métalliques Africains » ELMAF, en vue de l'installation à Dakar, au km. 4, route de Rufisque, d'une usine d'emballages en fer blanc destinés plus particulièrement aux conserveries de thon du Sénégal.

Le dossier relatif à cette installation sera déposé au secrétariat de la mairie de Dakar, pendant 15 jours, et pourra être communiqué, sans déplacement, tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 18 heures, aux personnes qui désireraient en prendre connaissance.

Un registre spécial, destiné à recevoir les observations des intéressés, sera ouvert et déposé dans les bureaux de la mairie de Dakar pendant la durée de l'enquête.

Un commissaire-enquêteur sera désigné par M. le Maire de la ville de Dakar et se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette période et au même lieu, pour recevoir, aux jours et heures indiqués ci-dessus, les réclamations qui seront inscrites sur un registre spécial.

Dans un délai de 15 jours à compter du jour de clôture de l'enquête, le dossier sera adressé à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, subdivision des Mines de Dakar, avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du conseil municipal.

N° 3.746 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 26 avril 1960, la Compagnie Générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (VII^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter à Rufisque, pendant une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire de détonateurs.

Ce dépôt sera constitué par un coffre muni d'une serrure de sûreté placé dans le bureau administratif de la mission à Rufisque, villa Tall, quartier Kolobane.

Aucun explosif ne devra être entreposé dans le bureau. Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à mille.

Le dépôt sera gardé en permanence.

Les manières inflammables et tout feu servant à l'éclairage doivent être supprimés ou éloignés de l'armoire des détonateurs.

Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrée et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Toutes les manipulations de détonateurs seront effectuées par un préposé responsable.

Le stockage, le gardiennage, la distribution et l'emploi des détonateurs seront effectués conformément à la consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le chef du service des Mines du Sénégal. Cette consigne mentionnera le nom des préposés responsables.

N° 3.747 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 26 avril 1960, la Compagnie Générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (VII^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter, à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Bargny.

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée, chantier, ne pourra être inférieure à 500 mètres.

Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté n° 2.615 M. du 9 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 2.000 kgs d'explosifs de classe 1.

Le dépôt est constitué par une tente en toile entourée d'une clôture métallique de hauteur minimum deux mètres placée à plus de cinq mètres des bords de la tente. Une porte fermant à clef sera placée dans cette clôture.

La Compagnie Générale de Géophysique est dispensée de la construction du merlon prévu par l'article 12 de l'arrêté général n° 1.656 T.P. du 31 juillet 1929.

Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense, d'un signal accoustique d'alarme et accompagnés de chiens.

Les portes du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Toutes les réceptions, manipulations et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec une lampe de sûreté de mine.

Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, 2 extincteurs à mousse et à pyrène, un stock de sable et des pelles y seront déposés.

Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655 T.P. du 31 juillet 1929.

L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des Mines.

La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la date de sa signature.

Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

N° 3.753 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 avril 1960, M. Laurens est autorisé, en tant que Président du Conseil Central de la Croix-Rouge à Dakar, à organiser une tombola de 60.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à être réparti entre les Comités de Dakar, Thiès, Kaolack, Saint-Louis et Dagoudane.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er}, ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 900.000 (neuf cent mille) francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés, notamment, d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. de Gouverneur de la région du Cap-Vert ou son représentant.

Membres :

Le Trésorier-Payeur de Dakar ou son représentant ;
M. Laurens, président du Conseil central de la Croix-Rouge.

Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant émission ; à cet effet, des épreuves lui seront soumises avant l'impression définitive. Il ne pourra être modifié sans l'assentiment de ladite commission.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage, les lots non réclamés à l'expiration de ce délai restant acquis de plein droit à l'œuvre.

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être mis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juillet 1960, au siège du Conseil central de la Croix-Rouge à Dakar. Tout billet invendu, dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse du Payeur de Dakar.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du Payeur de Dakar avant le tirage des lots et sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois (3) mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites aux comptes de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations, d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3. de la loi du 21 mai 1836, et les articles 406 et 408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

N° 3.754 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 avril 1960, M. Raymond Manent est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette, sous le régime de la petite licence, sur un emplacement situé dans le lotissement balnéaire de Toundop-Riya, en bordure de la route qui va de l'aéroport aux Almadies et au phare des Mamelles, entre l'aéroport et l'embranchement de la route qui mène à l'hôtel et au village de N'Gor.

Seule sera autorisée la vente au public des boissons non alcoolisées telles qu'elles sont énumérées au titre I^{er}, § 1 du décret du 10 juin 1942, modifié par le décret du 1^{er} février 1955 et, à titre exceptionnel, du vin et de la bière.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement d'un lieu dans un autre lieu devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 3.785 M.INT. CAB. PER. S. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 avril 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Ka Ousmane, né en 1934 à Sinta, cercle de Diourbel, de feu Wordé et de Bamby Sow, condamné le 24 novembre par la Cour d'assises du Sénégal, séant à Dakar, pour meurtre, à cinq ans de travaux forcés et dispensé de l'I. S., détenu au Camp pénal de Hann.

N° 3.786 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 avril 1960, Mme Rosalie Carvalho, épouse Nunez, demeurant à Gossas, est autorisée à ouvrir et à exploiter, dans cette localité, un restaurant où ne seront servis que des boissons dites « hygiéniques » et, à titre exceptionnel, du vin et de la bière à l'occasion des repas.

La présente autorisation est accordée personnellement à Mme Nunez, sous la réserve que son mari ne participe, en aucun cas, aux activités commerciales de son épouse, eu égard à sa qualité de fonctionnaire.

Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que du transfert de l'établissement d'un lieu dans un autre lieu devra faire l'objet d'une demande dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 3.788 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 avril 1960, M. Rame Diouf est nommé chef du village de Keur Yoro, arrondissement de Ouack N'Gouna, cercle de Niore-du-Rip, en remplacement de M. Mallé Diouf.

N° 3.798 M.F.P. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 27 avril 1960, M. Brun (Charles-Francis), conseiller au Travail et à la Législation sociale de 2^e classe 3^e échelon, est nommé chef de la Division du Travail et de la Main-d'œuvre au Ministère du Travail et de la Fonction publique, pour compter du 26 février 1960, date de sa prise de service.

N° 3.815 M.T.P.T.M. TOPO. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 27 avril 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de 30 jours, sera ouverte à la diligence du Commandant de cercle de M'Bour, sur l'opportunité du déclassement de la parcelle du domaine public maritime de 10 hectares 14 ares 52 centiares, attenante au titre foncier 1.477 appartenant au Centre de Géophysique de M'Bour.

Le dossier, accompagné du plan, restera déposé au secrétariat du cercle, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Après publication de l'avis de dépôt au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le public sera informé, par voie d'affichage, des dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête.

N° 3.844 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 28 avril 1960, l'arrêté n° 1.700 M.INT. A.P.A. du 26 février 1960, portant fermeture provisoire du « Domino », sis avenue Faïdherbe à Dakar, est et demeure rapporté.

N° 3.875 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 28 avril 1960, est habilité à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix et stocks, sur le territoire du cercle de Matam, M. Couteau, chef de brigade de Gendarmerie territoriale à Matam.

A cet effet, M. Couteau prêterait préalablement serment devant le président du Tribunal de première instance de Matam.

N° 3.917 M.F.D.F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 30 avril 1960, est rendu exécutoire l'état de liquidation ci-après :

Etat n° 3 concernant le mois de février 1960 (Dakar)	
Taxe locale sur les affaires	76.692.773
— générale sur les affaires	117.560.912
— spécifique sur les produits pétroliers ..	79.062.726
— sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	33.056.802
— spéciale sur les tabacs	31.284.119
— sur la consommation électrique	3.159.591
Amendes sur taxe locale sur le chiffre d'affaires	1.142.024
— — générale sur les affaires ..	798.306
— — spécifique produits pétroliers	65.000
— — alcool et liquides alcoolisés	66.000
— — spéciale sur les tabacs ..	217.000

Total de l'état n° 3 343.105.253

Le Trésorier-Payeur prendra l'état de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

N° 3945 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 mai 1960, il est institué dans la commune de Kaolack, dont le collège électoral est convoqué par décret n° 60-146 M.INT. D.A.C. du 8 avril 1960, une Commission de recensement général des votes qui se réunira le 15 mai 1960, à partir de 18 h. 30, dans un bureau du cercle de Kaolack. La Commission de recensement général des votes sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Dessertine, président du Tribunal du Travail.

Membres :

MM. M'Bodj Mahawa, adjoint au Commandant de cercle de Kaolack ;
Guèye Diène Bocar, membre de la Délégation spéciale ;
N'Doye Momar Cissé, chef du Bureau des Finances de Kaolack ;
Alioune Cissé, secrétaire d'administration en service aux Domaines de Kaolack.

Conformément à l'article 11 du décret du 3 janvier 1914, les décisions des commissions ne sont valables que si elles sont rendues par trois commissaires au moins.

Un représentant de chaque liste de candidats pourra assister aux opérations de la Commission de recensement, mais ne participera pas à ses travaux.

Le nom de ce représentant devra être porté à la connaissance du Commandant de cercle de Kaolack au plus tard le 14 mai à 18 heures. Un représentant suppléant pourra également être désigné.

N° 3946 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 mai 1960, des commissions regroupées de distribution des cartes électorales fonctionneront le 15 mai 1960, durant le scrutin, dans les locaux suivants :

- 1^{re} Section : Tribune Champ de course ;
- 2^e Section : Maternité Kasnavil ;
- 3^e Section : Ecole route de Fatick ;
- 4^e Section : Mairie ;
- 5^e Section : Ecole de Dialègne ;
- 6^e Section : Ecole de Saré-N'Diougary.

Les commissions de distribution fonctionneront dans les conditions fixées par l'article 21 de la loi du 18 novembre 1955, les articles 7, 8, 9 et 11 du décret du 14 juin 1956 et l'article 7 de la loi du 20 mars 1924.

N° 3947 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 2 mai 1960, la circulation de tous véhicules automobiles et hippomobiles est interdite de 7 heures à 24 heures le 15 mai 1960 et de 0 heure à 5 heures le 16 mai 1960 sur le territoire de la commune de Kaolack.

Cette interdiction ne vise pas :

1° les véhicules, commandés de service, appartenant à l'Armée, à la Police, à la Gendarmerie, au Service d'Incendie et au Service de Santé ;

2° les véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Commandant de cercle de Kaolack ou le Commissaire de Police.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret n° 45-849 du 3 mai 1945.

N° 4.049 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie du Sénégal, en date du 3 mai 1960, le Directeur de Cabinet est autorisé à signer pour le Ministre :

— tous actes individuels, à l'exception des arrêtés réglementaires ;

— tout courrier traitant de l'orientation générale de la politique du Ministère en matière de commerce et d'industrie émanant de différents services ;

— la correspondance traitant de questions déterminées, conformément aux instructions reçues du Ministre.

Le Directeur des Services est autorisé à signer pour le Ministre :

— toutes autres correspondances, notamment à caractère technique, non soumises au Cabinet du Ministre ;

— est chargé du visa des bons de commande de matériel ou de fourniture pour les Services.

N° 4.054 M.INT. D.S.U. AD. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 mai 1960, un concours direct pour le recrutement d'élèves-agents de police sera ouvert le 30 juin 1960. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'Ecole Fédérale de Police de Dakar et ne pourront être nommés agents stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Les épreuves auront lieu à la date sus-indiquée à Dakar et se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

1^{re} épreuve : Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, de 9 heures à 10 heures.

2^e épreuve : Composition de géographie, de 11 heures à 12 heures.

3^e épreuve : Rédaction, de 15 heures à 17 heures.

4^e épreuve : Conversation dans un dialecte local, de 17 h. 30 à 17 h. 40.

La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 5.344 S.U. du 15 septembre 1953 (annexe I).

Les inscriptions seront closes le 30 mai 1960 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée à cette date.

Tout candidat doit avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 m. 65 de taille, être de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit, avoir une acuité visuelle de 15/10° pour les deux

yeux sans correction de verres.

Les dossiers de candidature, qui devront être adressés au Directeur de la Sûreté du Sénégal à Dakar, devront comporter les pièces suivantes :

- a) Demande de candidature, sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat ;
- b) Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif ;
- c) Etat signalétique et des services militaires, ou toute autre pièce attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;
- d) Certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, constatant que le candidat est apte à un service actif de jour et de nuit, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, ou qu'il est définitivement guéri.

N° 4.055 M.INT. D.S.U. AD. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 4 mai 1960, conformément aux dispositions de l'article 5, § 6 de l'arrêté local n° 5.344 s.u. du 15 septembre 1954, un concours professionnel d'accès au cadre local des Agents de Police du Sénégal sera ouvert le 30 juin 1960 aux auxiliaires et aux contractuels remplissant les conditions fixées ci-après.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours seront admis en qualité d'élèves-agents de police de l'Ecole Fédérale de Police et ne pourront être nommés agents stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de ladite école.

En cas d'échec, les intéressés reprendront leurs fonctions antérieures.

Peuvent seuls être admis à concourir les auxiliaires et les contractuels remplissant les conditions suivantes :

- a) Avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 m. 65 de taille, avoir une acuité visuelle de 15/10° pour les deux yeux, sans correction de verres, être apte à un service actif de jour et de nuit ;
- b) Avoir accompli à la date du concours cinq ans de services effectifs en qualité d'auxiliaire ou de contractuel.

Les épreuves auront lieu à la date indiquée ci-dessus à Dakar et se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

- 1° épreuve : Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, de 9 heures à 10 heures.
- 2° épreuve : Rédaction, de 15 heures à 17 heures.
- 3° épreuve : Conversation dans un dialecte local, de 17 h. 30 à 17 h. 40.

La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 5.344 s.u. du 15 septembre 1954 (annexe 2).

Les inscriptions seront closes le 30 mai 1960 et la liste arrêtée à cette date.

Les candidats devront adresser à M. le Directeur de la Sûreté du Sénégal à Dakar une demande établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de leur main.

N° 4143 M.T.P.T.MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 6 mai 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de un mois est prescrite dans le cercle de Tivaouane, dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 du décret du 20 octobre 1926, à la suite de la demande formulée le 8 février 1960, sous le n° 7417, par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, société anonyme dont le siège social est à Dakar, rue Maunoury.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter à Taïba, arrondissement de Méouane, cercle de Tivaouane, région de Thiès, sur la concession minière n° 28 s. dont elle est titulaire, une usine avec ses dépendances, pour l'enrichissement du phosphate de chaux.

Cette installation est rangée dans la 1^{re} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Commandant de cercle de Tivaouane fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Le rayon d'affichage sera de 1 kilomètre.

Le dossier du projet restera déposé au cercle de Tivaouane pendant la durée de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux.

Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre ; les déclarations des habitants seront enregistrées successivement et consignées au procès-verbal ou certifiées conformes à la déclaration orale par les soins du commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le Directeur de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba ou son mandataire dûment accrédité ; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Dans la huitaine suivante, le commissaire enquêteur rédigera un avis motivé et enverra le dossier de la demande au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines, sous le timbre « Service des Mines » et sous le couvert du Commandant de cercle de Tivaouane.

DÉCISIONS

N° 3.782 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 avril 1960, M. Adama Thiam, adjoint au Commandant de cercle de Linguère, est nommé, pour compter de sa prise de service, président du Tribunal de Droit local du premier degré du cercle de Linguère, en remplacement de M. Babacar Diop, appelé à d'autres fonctions.

N° 3.787 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 26 avril 1960, M. Ibrahima Niang, commis des S. A. F. C., adjoint au Commandant de cercle de Louga, est nommé président du Tribunal civil de Droit local du deuxième degré de la commune de Louga, en remplacement de M. Thiam Amadou, appelé à d'autres fonctions.

N° 3.789 M.F. D.F. 10. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 26 avril 1960, M. N'Diaye Mamadou, commis auxiliaire en service à Kédougou, est nommé agent ambulant pour la perception des impôts, taxes et contributions diverses dans le ressort du cercle de Kédougou.

Cet agent intermédiaire, dont les opérations sont rattachées à l'Agence spéciale de Kédougou, est tenu de remettre à chaque contribuable un reçu nominatif tiré d'un quit-tancier à souche paraphé par l'agent spécial.

Il doit remettre chaque soir le montant des sommes encaissées dans la journée à l'agent spécial ou le lui envoyer chaque soir par mandat télégraphique.

Il reste chargé d'effectuer les poursuites réglementaires et de présenter le cas échéant l'état des cotés irrécouvrables. La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

N° 3.878 M.C.I. — Par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 29 avril 1960, M. Cissé Henri, dit Sakoura, engagé en qualité de contrôleur des prix, suivant décision n° 8.708 M.F.M.P. 2 du 10 octobre 1958, en service à la Répression des Fraudes et des Poids et Mesures, est désigné pour concourir à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et les textes subséquents sur la répression des fraudes, ainsi que ceux réglementant les poids et mesures. Il est habilité notamment à procéder aux recherches, opérer des prélèvements et s'il y a lieu effectuer des missions dans les conditions fixées par le décret du 7 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application en A. O. F. de la loi du 1^{er} août 1905. M. Cissé Henri, dit Sakoura, prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Dakar. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget du Sénégal.

N° 3.885 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 avril 1960 :
M. Saliou M'Bour est nommé chef du village de Kouré Kalon, arrondissement de Mérina-N'Dakhar, cercle de Tivaouane ;
M. Abdou Diagne est nommé chef du village de Satté I, arrondissement de Mérina-N'Dakhar, cercle de Tivaouane ;
M. Talla Lo est nommé chef du village de Loyène Yérou, arrondissement de Mérina-N'Dakhar, cercle de Tivaouane ;
M. Abdou Karim Diouf est nommé chef du village de Darou-Khoudoss, arrondissement de Meouane, cercle de Tivaouane.

N° 4155 M.INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 7 mai 1960, il est institué une Mission d'accompagnement des pèlerins sénégalais à l'occasion du pèlerinage à La Mecque pour l'année 1960. Cette mission est composée comme suit :
Colonel Amadou Fall, représentant le Président du Conseil des Ministres de la République du Sénégal ;
M. Ousmane N'Diaye Thiass, représentant l'Assemblée législative du Sénégal ;
Malick Sy, représentant le Ministre de l'Intérieur ;
Mass Doukhané, représentant le Ministre de l'Information ;
Jacques Ibrahima Gaye, député.

MODIFICATIF

Arrêté n° 3.883 M.INT. A.P.A. du 29 avril 1960
L'arrêté n° 1.661 M.INT. A.P.A. du 25 février 1960, ayant autorisé l'organisation d'une tombola au profit de la 158^e section des Médailleurs militaires de Dakar, est modifié en son article 7 comme suit :
« Nouvel article 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juin 1960... »
Il reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Services administratifs, financiers et comptables

ARR. N° 3.758 du 26-4-60. — Pour compter du 22 mars 1959, il est mis fin au détachement de M. Kandé Yoro auprès de l'Assemblée territoriale du Sénégal.

M. Kandé Yoro, commis adjoint 4^e classe du cadre secondaire des S. A. F. C. (indice local 515 nouveau, groupe 4) est placé, pour compter du 22 mars 1959 et pour la durée de son mandat, dans la position de détachement prévue par l'article 75, paragraphe 5, de la loi fédérale 59-64 du 6-11-59, auprès de l'Assemblée législative du Sénégal, pour exercer les fonctions électives de député.

Pendant ce détachement, M. Kandé Yoro sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites.

La prise en compte de ses services pendant la période considérée ne donnera pas lieu au versement de la contribution complémentaire incombant à l'Administration.

ARR. N° 3.767 du 26-4-60. — Les commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur première année de stage réglementaire, sont titularisés dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables du cadre commun supérieur aux dates et grades ci-après :
Touré Mamadou Racine, commis 2^e classe 1^{er} échelon, du 6-8-58, A.C. 1 an, Thiès ;
Sissoko Mamadou, commis 2^e classe 1^{er} échelon, du 11-2-60, A.C. 1 an, Bambey.

M. Touré Mamadou Racine, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Thiès, passe commis de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 6 août 1959. A.C. épuisée.

DÉC. N° 3.808 du 27-4-60. — M. Bathily Sada, commis de 2^e classe du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice 335, groupe 4), dont le congé est arrivé à expiration, est mis à disposition du Commandant de cercle de Bakel, en remplacement numérique de M. Wane Abdoul Aziz, dont le contrat n'a pas été renouvelé.

Imputation solde : chapitre 2, article 2.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉC. N° 3.809 du 27-4-60. — M. Seck Mamadou, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local 1.128 nouveau, groupe 3), en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle du Sénégal à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Information, de la Radiodiffusion et de la Presse du Sénégal à Dakar. (Imputation budgétaire : chapitre 5, article 3.)

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉC. N° 3.822 du 27-4-60. — Est constatée, pour compter du 8 janvier 1960, date de son incarcération, la cessation de fonctions de M. Fall Babacar, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment gestionnaire du Centre hospitalier de Fann.

Pour compter du 8 janvier 1960, M. Fall Babacar ne percevra aucune rémunération, à l'exclusion des suppléments pour charges de famille.

ARR. N° 3.846 du 28-4-60. — M. Fall Arona, commis principal 3^e échelon du cadre supérieur des S. A. F. C., en service au Sous-Ordonnancement à Saint-Louis, qui sera

atteint par la limite d'âge le 26 avril 1960, est admis, pour compter du 27 avril 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Travaux publics

ARR. N° 3.742 du 26-4-60. — M. N'Diaye Ibrahima, dit Diarra, contremaître de 1^{re} classe après 36 mois des corps supérieurs des Travaux publics, en service au 2^e arrondissement des Travaux publics de Kaolack (subdivision des T. P. de Tambacounda), qui sera atteint par la limite d'âge le 29 juillet 1960, est admis, pour compter du 30 juillet 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Agriculture

ARR. N° 3.790 du 26-4-60. — Les élèves moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent, ayant obtenu le C.A.P. du Centre d'apprentissage de Louga (session 1960), sont intégrés dans le corps local des Moniteurs d'Agriculture du Sénégal en qualité de moniteurs stagiaires d'Agriculture et reçoivent les affectations suivantes (ch. 23, art. 2, parag. 2, budget local).

Niang Sekou, moniteur stagiaire, C.R.A. Bambey, en remplacement de M. Niane Ibrahima ;
Diedhiou Agouloubène, moniteur stagiaire, C.R.A. Bambey, en remplacement de M. Thia Moussa ;
Coly Lamine, moniteur stagiaire, sect. de Kafrine ;
Sanè Ibou, moniteur stagiaire, sect. de Kaolack, pour servir dans le Laghem Oriental, zone de Darou-Pakatlar ;
Sagna N'Fally, moniteur stagiaire, station Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Sy Amadou ;
N'Gom Babacar, moniteur stagiaire, secteur agricole de Kédougou ;
Mingou Olivert, moniteur stagiaire, secteur de Thiès, pour servir au C.E.R. de Régénération des Sols Tiénaba ;
Diagne Abdoul Aziz, moniteur stagiaire, sect. agr. de Diourbel, en remplacement de Diop Papa ;
Diouf Ousmane, moniteur stagiaire, secteur de Bambey ;
M'Ballo Bayel, moniteur stagiaire, secteur de M'Backé ;
Sambou Cambane, moniteur stagiaire, sect. de Kébémér ;
Bâ Moustapha, moniteur stagiaire, secteur de Kébémér ;
Badji Joseph, moniteur stagiaire, secteur de Kébémér ;
Balde Sandigui, moniteur stagiaire, secteur de Kébémér ;
Fall Mamadou, moniteur stagiaire, secteur de Kébémér ;
Sow Abdourahmane, moniteur stagiaire, région du Fleuve ;
Niane Badara, moniteur stagiaire, secteur de Vélingara ;
Goudiaby Malan, moniteur stagiaire, C. E. R. d'Inor, C.G.O.T.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Eaux et forêts

ARR. N° 3.840 du 27-4-60. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. Niang Birame M'Bery, brigadier-chef de 2^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Keur-Madiabel (subdivision Nioro-du-Rip), Inspection forestière du Sine-Saloum à Kaolack, pour compter de la date de notification du présent arrêté.

M. Niang Birame M'Bery, brigadier-chef de 2^e échelon des Eaux et Forêts, est rétrogradé à l'emploi de garde de 2^e échelon pour compter de la notification du présent arrêté et conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté qu'il avait acquise de 2^e échelon du grade de brigadier-chef.

Les sommes retenues sur la solde de M. Niang Birame M'Bery pendant la période du 11 septembre 1959 au 11 janvier 1960 restent acquises au Trésor. Les sommes retenues sur son traitement à compter du 12 janvier 1960 lui seront rappelées (imputation budget local, chapitre 23, article 4).

Police et Sûreté

ARR. N° 3.881 du 29-4-60. — Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1959 l'officier de Police adjoint dont le nom suit :

Pour le grade d'Officier adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon :
1. M. Gueye Mamadou, officier de Police adjoint de 3^e cl. 3^e échelon.

DÉC. N° 3.882 du 29-4-60. — Il est attribué à M. Faye Birame, agent de Police 1^{er} échelon, mle 1292, en service au Commissariat central de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 3.804 du 27-4-60. — La situation administrative de M. Sarr Djibril, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon, en service au Sous-Ordonnancement de St-Louis, est rétablie comme suit, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Situation ancienne

— Ordinaire 1^{er} échelon p. c. du 1-10-57, R.S.M. néant, A.C. néant ;
— Ordinaire 2^e échelon p. c. du 1-10-59, R.S.M. néant, A.C. néant.

Situation Révisée

— Ordinaire 1^{er} échelon p. c. du 1-10-57, R.S.M. néant, A.C. néant ;
— Ordinaire 2^e échelon p. c. du 1-10-59, R.S.M. 2-1-23, A.C. néant ;
— Ordinaire 3^e échelon p. c. du 1-10-59, R.S.M. 0-1-23, A.C. néant.

Sténodactylographes, Dactylographes

DÉC. N° 3.777 du 26-4-60. — Mme Raison, domiciliée à Dakar, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire sténo-dactylographe, et mise à la disposition du Ministre de l'Education et de la Culture pour servir au Collège moderne des jeunes filles à Dakar.

Pour compter du 1^{er} janvier 1960, date de sa prise de service, Mme Raison percevra la rémunération mensuelle de 44.000 francs (par référence à la 4^e catégorie de la Convention collective des T. P. et Bâtiments), plus une prime d'ancienneté de 1.915 francs, en vertu de la circulaire n° 83.

Personnel contractuel

DÉC. N° 3.739 du 26-4-60. — L'agent contractuel Montanary Dieudonné est affecté au 5^e Secteur agricole (Casamance), en qualité de conseiller rural du C.E.R. de Sedhiou, avec résidence à Sedhiou.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1960.

La solde et les indemnités auxquelles M. Montanary pourrait prétendre sont imputables au budget F.A.C., chapitre 2, sous-rubrique 135.

Personnel auxiliaire

ARR. N° 3.816 M.F.P. D.F.P.-3 du 27-4-60. — L'arrêté n° 10.701 M.T.F.P. D.F.P.-3 du 16-10-59, est rectifié, conformément au tableau ci-annexé, en ce qui concerne MM. N'Diaye Babacar, moniteur d'Enseignement pratique auxiliaire (Ax 3.265) et Fall M'Baye, ouvrier auxiliaire (Ax 3.818), respectivement en service à l'école de Dagana et à la Mission d'Aménagement du Sénégal à Saint-Louis.

Au lieu de :

3265 N'Diaye Babacar, moniteur, S. 29, 011, échelle 6, échelon 2, du 5-1-57, passe échelle 6, échelon 3, pour compter du 5-1-59.

Lire :

3265 N'Diaye Babacar, moniteur pratique, E. 25, 011, échelle 6 échelon 2, du 5-1-57, passe échelle 6 échelon 3, pour compter du 5-1-59.

Au lieu de :

3818 Fall M'Baye, aide-ouvrier, MAS, 010, échelle 3 échelon 3, du 1-1-57, passe échelle 3 échelon 3, pour compter du 1-1-59.

Lire :

3818 Fall M'Baye, ouvrier, MAS, 010, échelle 5 échelon 2, du 1-1-57, passe échelle 5 échelon 3, pour compter du 1-1-59.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU MALI

N° 1.246 M.INT. D.S.U. A.D. P. — Par arrêté du Ministre de la Justice de la Fédération du Mali, en date du 21 avril 1960, la qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à M. M'Bodji Tidjane, inspecteur de Police de 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef de poste à Gorée.

Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêterait le serment prévu par la loi.

N° 1.247 M.INT. D.S.U. A.D. P. — Par arrêté du Ministre de la Justice de la Fédération du Mali, en date du 21 avril 1960, la qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à M. Faye Mamadou, inspecteur principal de Police 2^e échelon, chef de poste à Kédougou (surveillance des frontières).

Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêterait le serment prévu par la loi.

N° 1.325 M.INT. D.S.U. A.D. P. — Par arrêté du Ministre de la Justice de la Fédération du Mali, en date du 29 avril 1960, la qualité d'officier de Police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à M. N'Diaye Babacar N'Déné, inspecteur de Police de 2^e classe 2^e échelon, chargé par note de service n° 726 D.S.U. A.D. P. du 7 mars 1960, des fonctions de chef de la brigade mobile de Sûreté à Kaolack.

Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêterait le serment prévu par la loi.

Partie non officielle**AVIS ET COMMUNICATIONS****INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES DE DAKAR****DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL
AFRICAIN DE PREFABRICATION ET MOULAGE****PROCES-VERBAL**

de la réunion de conciliation tenue le 28 mars 1960 à l'Inspection Régionale du Travail de Dakar dans le différend collectif opposant les travailleurs des machines à agglos à la direction de l'Africaine de Préfabrication et Moulage à Dakar.

Etaient présents :

MM. Chassaigne, inspecteur régional du travail, président ;
Berton, représentant l'entreprise ;
Diallo Khalil, secrétaire général du syndicat UGTAN autonome des Mines et Carrières ;
Cheick Diop, délégué du personnel ;
Cheick Wade, délégué du personnel ;
Cheick Thioune, délégué du personnel ;
Sow Massiré, machiniste ;
Diallo El Hadj, machiniste.

Le Président expose aux parties qu'il les a réunies à la demande du Secrétaire général du Syndicat des Mines et Carrières afin d'examiner les conditions de travail des employés de l'atelier des machines à agglos de l'Africaine de Préfabrication et Moulage.

M. Diallo Khalil expose que de nouvelles conditions inacceptables de la part des travailleurs viennent d'être imposées par l'Africaine de Préfabrication et de Moulage en ce qui concerne le rendement imposé à chaque machiniste.

Un accord avait été passé en 1959 avec ces travailleurs et la direction prévoyant un certain nombre de planchettes à fournir pendant une durée de travail de 8 h. 1/2 par jour, alors que les machinistes et leur aide étaient assistés par deux manœuvres chargés du ravitaillement en ciment des machines à agglos.

Depuis lors, ces deux manœuvres ont été licenciés, ce qui oblige les ouvriers des machines à s'approvisionner eux-mêmes en ciment à la bétonnière et l'horaire du travail a été ramené à 8 heures.

Dans ces conditions, ils estiment ne plus pouvoir effectuer un nombre de planchettes égal à celui qui avait été retenu auparavant, ni à celui fixé par la direction dans une note de service du 10 février 1960.

En conséquence, les travailleurs demandent à être rémunérés au salaire horaire sans fixation d'aucun rendement minimum, ou bien à être payés au rendement, celui-ci étant fixé d'accord parties.

M. Berton souligne que l'accord intervenu en 1959 avait été conclu en fonction de 8 heures de travail et qu'à l'époque les travailleurs avaient un rendement nettement supérieur à celui qui leur était demandé, ce qui leur permettait l'octroi de primes supplémentaires.

Il fait remarquer qu'actuellement les concurrents où il a pris certains renseignements ont un rendement supérieur, bien qu'ils ne travaillent que 7 heures par jour avec un

personnel inférieur en nombre qui se ravitaille lui-même à la bétonnière. La note de service du 10 février 1960 a été rédigée pour modifier les quantités compte tenu de la suppression de deux manœuvres.

A l'issue d'une discussion, les parties ne pouvant se mettre d'accord pour fixer un rendement moyen, le Président propose que les termes de l'accord intervenu en février 1959, soient repris et que les travailleurs soient replacés dans les mêmes conditions de travail, c'est-à-dire qu'il leur soit affecté, à nouveau, deux manœuvres pour transporter le ciment de la bétonnière aux machines à agglos.

Il est finalement convenu de ce qui suit :

- L'horaire de travail est fixé à 8 h. 30 par jour ;
- Les deux manœuvres, précédemment affectés au transport du ciment pour l'approvisionnement des machines à agglos, seront réembauchés en priorité ou seront remplacés ;
- Les machinistes seront affectés sur un seul type de machine ; en cas d'arrêt ou de panne de la machine, il leur sera proposé de continuer à travailler sur une autre machine ; s'ils refusent, leur contrat sera suspendu jusqu'à la reprise normale de leur machine ;
- Si les machines sont arrêtées par manque de ciment, les travailleurs seront affectés à un autre poste sur le chantier ;
- Le nombre de planchettes à effectuer pour 8 h. 1/2 de travail et le tarif à la pièce des produits en supplément sont les suivants :

	NOMBRE de planchettes	PRODUITS en supplément Tarif à la pièce
Agglos de 6	250	1,50
— 10	250	3,
— 15	300	3,50
— 20×40	250	4,
— 20×50	300	4,50
Hourdis de 15	250	3,50
— de 20 1 seul moule	260	4,50
— 2 moules	400	4,50

L'accord des parties est constaté sur ces points.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de conciliation.

Fait et clos à Dakar, les jour, mois et an que dessus.

M. BERTON.

MM. DIALLO Khalil,
CHEICK Diop,
CHEICK Wade,
CHEICK Thioune,
Sow Massiré,
DIALLO EL HADJ.

L'Inspecteur régional du Travail,
CHASSAIGNE.

FÉDÉRATION DU MALI — RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

CERCLE DE TIVAOUANE

DEMANDE

de

CONSTATATION DE DROITS COUTUMIERS
déposée d'office par le Commandant de cercle
de Tivaouane

(Article 33 décret minier n° 54-1110 du 13 novembre 1954
et articles 17 et 2 décret foncier n° 56-704 du 10 juillet 1956)

A la suite de la demande d'occupation de terrains déposée par la C. S. P. T. et publiée au J.O.S. du 30 janvier 1960, page 106, le Commandant de cercle de Tivaouane a requis

d'office la constatation des droits coutumiers s'exerçant sur les terrains sis entre les installations industrielles de la Compagnie de Taïba et sa cité d'habitation à M'Baye-M'Baye.

A cet effet, il a ouvert le 15 février 1960 une enquête publique en présence des chefs des villages intéressés : Keur-Abdoulaye-M'Baye, Nass, Senthio-Wakhal, Darou-Koudouss, Taïba - N'Diaye, Keur - Bakhary - Sarr, M'Baye-M'Baye, Diaty et des lamanes des terres de la région.

Il a été constaté que les terrains situés dans la zone considérée dépendent des villages ci-dessous et se répartissent comme suit :

Keur-Abdoulaye-M'Baye	7 a	60 ca
Darou-Koudouss	56 a	15 ca
Nass	12 a	00 ca
Senthio-Wakhal	43 a	65 ca
M'Boro	1 ha	37 a 20 ca
Keur-Bakary-Sarr	16 a	00 ca

et sont destinés à la culture du mil et de l'arachide.

Ils ne comportent ni culture, ni plantations d'arbres fruitiers, ni de village à déplacer.

Publiquement, cinq oppositions furent enregistrées.

Toute personne intéressée est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au Journal officiel de la République du Sénégal pour former opposition en saisissant soit le Tribunal de droit local (2° degré), soit le Tribunal français.

Les plans afférents à la zone intéressée peuvent être consultés à la Résidence de Tivaouane (cercle de Tivaouane) et au Service des Mines (Ministère des Travaux publics à Dakar).

FÉDÉRATION DU MALI — RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

CERCLE DE TIVAOUANE

DEMANDE

de

CONSTATATION DE DROITS COUTUMIERS
déposée d'office par le Commandant de cercle
de Tivaouane

(Article 33 décret minier n° 54-1110 du 13 novembre 1954
et articles 17 et 2 décret foncier n° 56-704 du 10 juillet 1956)

A la suite de la demande d'occupation de terrains déposée par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba et publiée au J.O. de la République du Sénégal du 5 mars 1960, page 299, le Commandant de cercle de Tivaouane a requis d'office la constatation des droits coutumiers s'exerçant sur les terrains, d'une superficie de 25 ha 86 a 69 ca, destinés à relier le carreau de l'usine au dépôt de schlams.

A cet effet, il a ouvert le 31 mars 1960 une enquête publique en présence des chefs des villages ci-après désignés : Darou-Koudouss, Keur-Mor-Fall, Keur-Abdoulaye-M'Baye, Nass, N'Gaye-N'Gaye, Niangué-Wadé, Mérina-Fall.

Il a constaté que les terrains intéressés constituent les biens collectifs des villages de Darou-Koudouss, Nass et des biens individuels du sieur Birahim N'Doye, cultivateur à Darou-Koudouss et se répartissent comme suit :

Darou-Koudouss	2 ha	78 a	58 ca
Nass		45 a	77 ca
Birahim N'Doye	20 ha	41 a	77 ca

Ils ne comportent ni culture, ni plantations d'arbres fruitiers, ni de village à déplacer.

Une seule opposition portant sur une bande de terrain de 2 ha 20a 57 ca, revendiquée par le village de Darou-Koudouss et le sieur Birahim N'Doye, fut enregistrée sur les lieux.

Toute personne intéressée est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à partir de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal pour former opposition en saisissant soit le Tribunal de droit local (2^e degré), soit le Tribunal français.

Les plans afférents à la zone intéressée peuvent être consultés à la Résidence de Tivaouane (cercle de Tivaouane) et au Service des Mines (Ministère des Travaux publics à Dakar).

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donnée de la perte de la copie du titre foncier n° 1.136 Rufisque, appartenant à la Société SINTRA.

2-2

ÉTUDE DE M^e LOUIS KAPPLER, AVOCAT-DÉFENSEUR A KAOLAKO

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 380 du cercle du Sine-Saloum, appartenant à M. Néné Diop, propriétaire, demeurant à Dagaminiane.

1-2

CABINET COMPTABLE ET FISCAL BALASKO & C^{ie}
58, rue Galandou-Diouf, DAKAR.

ÉPICERIE BIJANI

Société à responsabilité limitée au capital de 770.000 frs CFA
SIÈGE SOCIAL : 35 bis, rue Paul-Holle, DAKAR.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 19 avril 1960, enregistré à Dakar II, bordereau n° 207-11, le 27 avril 1960, vol. III, folio 93, case 1687, au droit de sept mille sept cents francs, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays, notamment au Sénégal et spécialement à Dakar, le commerce des produits d'épicerie pris dans son sens le plus général, notamment les produits d'alimentation solides ou liquides, frais ou en conserve, les produits d'entretien, de ménage et, éventuellement, la production de ces articles et en général toutes opérations commerciales, représentation, commission, consignation, courtage de ces produits, la création, l'acquisition, l'exploitation de tous comptoirs de ventes, succursales, commerciales, financières, mobilières, immobilières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont : « Epicerie Bijani », Société à responsabilité limitée au capital de 770.000 frs CFA, SIÈGE SOCIAL : 35 bis, rue Paul-Holle.

Le siège de la société est à Dakar, 35 bis, rue Paul-Holle. La société est constituée pour une durée de 99 ans à dater du 1^{er} septembre 1959. L'année sociale commence le 1^{er} septembre 1959.

Le capital social est fixé à 770.000 francs CFA, divisé en 154 parts sociales de 5.000 francs CFA, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports. Ce capital est formé et libéré de la façon suivante :

Apports en matériel	523.600 fr. CFA
Apports en numéraires	246.400 fr. CFA

Les associés ont reconnu dans ledit acte que les apports en numéraires ont été effectivement et intégralement versés dans la caisse sociale.

M. Bijani Alfred a été désigné comme gérant statutaire de la société pour une durée de un an. Son mandat est tacitement renouvelable. Il a seul la signature sociale. Il a les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut ni hypothéquer les immeubles sociaux, ni donner le fonds de commerce en nantissement, ou le vendre, ni conférer en général un droit réel quelconque sur un des éléments de l'actif social.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés le 4 avril 1960 au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
BIJANI Alfred,
Gérant statutaire.

CABINET COMPTABLE ET FISCAL BALASKO & C^{ie}
58, rue Galandou-Diouf, DAKAR.

BIJANI ANTOINE & FILS

Société à responsabilité limitée
au capital social de 1.500.000 francs CFA
SIÈGE SOCIAL : 42, rue Galandou-Diouf, DAKAR.

RÉDUCTION ET AUGMENTATION DU CAPITAL MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes d'une décision collective de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Dakar le 17 avril 1960, enregistrée à Dakar II, bordereau n° 201-23, le 22 avril 1960, vol. 3, folio 93, case 1.681, au droit de trois mille huit cent quatre-vingt-quinze francs, les associés de la société « Bijani Antoine et Fils », représentant la totalité du capital social, ont adopté les décisions suivantes :

1° Réduction du capital social de 1.500.000 francs CFA à 740.000 francs CFA par remboursement de 152 parts sociales de 5.000 francs, par partage partiel des immobilisations et des numéraires. Les parts sociales portant les numéros 149 à 300 ont de ce fait été annulées ;

2° Ce partage partiel prend effet rétroactivement au 1^{er} septembre 1959 ;

3° M. Bijani Antoine donne sa démission comme gérant statutaire. Les associés lui ont donné quitus de sa gestion. M. Gebrail Melhem Elias demeure ainsi seul gérant de la société ;

4° Il a été décidé une augmentation de capital social de 740.000 à 1.500.000 francs CFA par versement en numéraire.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 4 mai 1960.

Pour avis et mention :
GEBRAÏL MELHEM ELIAS,
Gérant statutaire.

TRIBUNAL DE LA SECTION DE DIOURBEL

Déclaration : Thoumas Gabriel, à Gade, cercle de Diourbel, nationalité libanaise, est inscrit au registre de commerce le 3 mai 1960, sous n° 154 A.

Objet de commerce : Vente et achat de produits divers.
Le Greffier en chef,
LAZARE.

TRIBUNAL DE LA SECTION DE DIOURBEL

Déclaration : Awdi Said, à Diourbel, nationalité libanaise, est inscrit au registre de commerce le 2 mai 1960, sous le n° 153 A.

Objet de commerce : Vente et achat de marchandises diverses.
Le Greffier en chef,
LAZARE.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 374. — La Société à responsabilité limitée dénommée « Société Commerciale France-Afrique » (S.C.O.F.A.), au capital de 1 million C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 9, rue Colbert, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 1^{er} août 1957, sous le n° 5940 B.

Objet : Importation, exportation, représentation, commission.
Gérant : M. Codet Henry, demeurant 9, rue Colbert, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 375. — Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1957, le siège social de la Société dite « Etablissements Antoine Dagher », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5516 B, est transféré du 87, rue Blanchot, à Dakar, au 2, rue du Docteur-Quintin, à Bamako.

L'installation de Dakar subsiste au titre de bureau.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 5 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 376. — La Société anonyme dénommée « Société d'Exploitation J.A. Simon » (S.E.J.A.S.), au capital de 4.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, route des Puits, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 5 août 1957, sous le n° 5941 B.

Objet : La gestion de l'entreprise de travaux J.A. Simon et Compagnie, l'entreprise, l'étude, la réalisation de tous travaux, l'édification de tous bâtiments et ouvrages, etc.

Administrateurs : MM. Simon Jean-Jacques, demeurant à Dakar, 22, rue Jules-Ferry, Marouteau Henri, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 35, rue de Chartres, Ecuyer Guy, demeurant 22, rue Jules-Ferry, à Dakar, tous de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 377. — M. Derbas Ahmed, commerçant, demeurant à Dakar, 85, rue de Grammont, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 8 août 1957, sous le n° 5942 A.
Objet : Achat et vente au détail diverses marchandises.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 378. — Aux termes d'une de ses délibérations tenue le 11 juillet 1957, enregistrée, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Compagnie Africaine de Produits Alimentaires », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4786 B, a :

— autorisé le Conseil d'administration, pendant une durée de 5 ans, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'une somme de 160 millions de francs, en vue de le porter à 200 millions de francs ;

— décidé de modifier l'article 19 des statuts ;

— et en outre donné au même Conseil les pouvoirs nécessaires pour modifier l'article 6 des dits statuts.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 8 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 379. — M. Rodney Anselme, transporteur, demeurant à Dakar, Sicap-Baobab, n° 9 X, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 8 août 1957, sous le n° 5943 A.

Objet : Transport en commun (taxi).

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 380. — M. Chérif Limane Haïdara, transporteur, demeurant rue 3, n° 118, à Boppa, Grand-Dakar, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 8 août 1957, sous le n° 5944 A.

Objet : Transport en commun (taxi).

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 381. — M. Dia Demba Abdou, transporteur, demeurant à Dakar, 133, rue de Bayeux, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 8 août 1957, sous le n° 5845 A.

Objet : Transport public.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 382. — M^{me} Sarr, née Diop Awa, demeurant au Grand Dakar, parcelle n° 920, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 9 août 1957, sous le n° 5946 A.

Objet : Transport public.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 383. — M^{me} Soumaré Fatou, demeurant à Dakar, rue 2 angle boulevard de la Gueule-Tapée, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 9 août 1957, sous le n° 5947 A.

Objet : Transport public.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 384. — M. Samba Ousmane, demeurant à Dakar, 15, avenue Petersen, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 9 août 1957, sous le n° 5948 A.

Objet : Taxi.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 385. — M^{me} Veuve Gomis Fatou, dite Marie-Louise Diagne, demeurant à Dakar, Sicap-Baobab, n° 674, 1, rue Erin, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 9 août 1957, sous le n° 5949 A.

Objet : Exploitation de taxi.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 386. — M. Lewicki Alexandre, demeurant à Dakar, 3, rue parent, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 9 août 1957, sous le n° 5950 A.

Objet : Taxi.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 387. — L'Assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 1957, les actionnaires de la Société anonyme dénommée « Société de Produits Chimiques et Entretien » (S.P.C.E.), inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5496 B, ont décidé :

— que la société serait désormais administrée soit par un administrateur unique, soit par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, et a modifié en conséquence l'article 18 des statuts.

La même Assemblée par application des dispositions du décret n° 55-1547 du 29 novembre 1955 a modifié les articles 23, 28 et 39 des statuts en ce qui concerne les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs.

Statuant en suite à titre ordinaire, l'Assemblée a désigné comme administrateur unique pour une période de six ans, M. Anis Hanna qui a accepté.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 10 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 389. — M. Roopchandani Bharatram, commerçant, demeurant à Dakar, 55, rue de Grammont, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5834 A, a cessé toute activité commerciale et a demandé sa radiation du dit registre.

La dite radiation a été effectuée au Greffe le 12 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 390. — M. Salème Hickmat, commerçant, demeurant à Dakar, rue Raffanel, angle rue de Thiong, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 12 août 1957, sous le n° 5950 A.

Objet : Importation et exportation articles divers.

Enseigne : « Comptoirs Français d'Importation & d'Exportation Générales ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 391. — M. Sow Amadou Mactar, demeurant à Dakar, rue 19, angle rue 20, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 12 août 1957, sous le n° 5963 A.

Objet : Transport public.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 392. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, le 15 juillet 1957, enregistré, MM. Mohamed Sélim Chams et Hassan Chams, demeurant tous deux à Dakar et formant la totalité des membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « Hassan & Mohamed Chams », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4051 B, ont d'un commun accord entre eux décidé :

— d'augmenter le capital social d'une somme de 500.000 fr. C.F.A. de façon à le porter à 2.000.000 de francs, au moyen de la transformation en parts sociales d'une somme de 500.000 fr. prélevée sur les réserves et la création de 500 parts sociales nouvelles ;

— de regrouper les parts anciennes en parts sociales nouvelles de 2.500 francs C.F.A. chacune.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 12 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 393. — M^{me} N'Gom Sény N'Gadio, demeurant à Dakar, rue 59, angle rue 64, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 13 août 1957, sous le n° 5954 A.

Objet : Transport taxi.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 394. — Par délibération en date du 20 juin 1957, l'Assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société dénommée « S.E.A. et Matériel Colonial Réunis », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5382 B, a décidé de modifier la dénomination sociale en : « Société d'Équipement pour l'Afrique » (S.E.A.).

La dite modification a été effectuée au Greffe le 13 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 395. — M. Michaut Georges, demeurant Sicap-Boabab, route des Puits 734, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 13 août 1957, sous le n° 5955 A.

Objet : Staff, plâtrerie, moulage.

Enseigne : « Paristaff ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 396. — La Société à responsabilité limitée dénommée « Agence Générale RFAFF. A.O.F. », au capital de 5 millions de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 43, avenue Albert-Sarraut, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 13 août 1957, sous le n° 5956 B.

Objet : Commerce de la machine à coudre, entretien, réparation et activité annexes.

Gérant : De Messimy Guy, demeurant 3, rue Colbert, à Dakar, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 397. — M. N'Diaye Galandou, demeurant à Dakar, rue 27, angle rue 20, à Médina, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 13 août 1957, sous le n° 5957 A.

Objet : Transport public.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 398. — Aux termes d'une décision collective prise à la date du 16 juillet 1957, enregistrée, les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « Société de Levages et Montages Métalliques Africains », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4386 B, ont décidé d'augmenter le capital social à concurrence d'une somme de 9.000.000 de francs C.F.A. pour le porter ainsi à 10.000.000 de francs C.F.A. au moyen de l'incorporation au capital et la transformation en parts d'une somme de 9.000.000 de francs prélevée sur les réserves et l'élévation de la valeur nominale des parts de 1.000 à 10.000 francs C.F.A. chacune.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 13 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 399. — M. M'Bengue Mamadou Ousmane, commerçant, demeurant à Dakar, rue 33, angle rue 16 et 16 bis, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5229 A, a modifié l'objet de son commerce de « Transaction immobilière » en « Transporteur en véhicule automobile ».

La dite modification a été effectuée au Greffe le 16 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 400. — M. Diack Babakar, demeurant à Dakar, avenue Malick-Sy, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 17 août 1957, sous le n° 5958 A.

Objet : Taxi, transport.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION.

N° 401. — M. Davenne Georges, demeurant à Dakar, 15, avenue Brière-de-l'Isle, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 21 août 1957, sous le n° 5959 A.

Objet : Agence immobilière.

Enseigne : « Agence Immobilière Davenne ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 402. — La Société à responsabilité limitée dénommée « Manufacture Dakaroise de Ferronnerie », au capital de 500.000 francs, ayant son siège social à Dakar, 12, rue Jules-Ferry, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 21 août 1957, sous le n° 5960 B.

Objet : Usinage, fabrication, achat et vente de tous objets métalliques.

Gérant : M. Ayad Mohamed, demeurant à Dakar, 76, avenue William-Ponty, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 403. — Aux termes d'une décision des associés prise le 23 juillet 1957, enregistrée, le capital social de la Société à responsabilité limitée dénommée « DITEX A.O.F. » (Société de Gérance et Diffusion Textile pour l'Afrique Occidentale Française), inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5471 B, a été augmenté d'une somme de 1.500.000 francs souscrite en numéraire, pour le porter de 1.000.000 de francs à 2.500.000 francs.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 21 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 404. — M^{me} Fatou N'Dao, demeurant à Dakar, Point E, zone A, logement n° 38, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 22 août 1957, sous le n° 5961 A.

Objet : Transport taxi.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 405. — La Société anonyme dénommée « Le Globe Ouest Africain » (Manufacture Algéro-Suisse de Tabacs), au capital de 12.000.000 de francs, ayant son siège social à Dakar, 2, rue Colbert, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5962 B.

Objet : La culture, le traitement, la fabrication, le commerce, l'importation et l'exportation de tabacs et cigarettes, etc.

Administrateurs : M. Labbé Robert-Alfred-Marie, demeurant à Grasse (A.M.), Bastide Saint-Antoine, la Société Algérienne le Tabac du Globe, 1, rue de Dijon à Alger, la Société Agricole et Industrielle du Sud-Algérien à Ourir (Algérie) et M. Villier de la Noue François, demeurant à Ourir, tous de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 406. — La Société à responsabilité limitée dénommée « Dakar Ameublement », au capital de 1.200.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, rue Gunemer, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 22 août 1957, sous le n° 5963 B.

Objet : La vente de meubles, objets mobiliers et tous articles d'ameublement, la fabrication, la transformation, l'agence de meubles et objets mobiliers, etc.

Gérant : M. Tournoud Gabriel, demeurant au Point E, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 407. — Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar du 1^{er} août 1957, enregistré, M. Henri Jarnier, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5301 A, a fait apport à la Société dénommée « Dakar Ameublement » le fonds de commerce artisanal d'ébénisterie et fabrication de meubles exploitée rue Félix-Eboué, à Dakar, avec tous les éléments en dépendant.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 22 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 408. — M. Loum Cheick, demeurant à Dakar, cité Wagou-Gaye, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 23 août 1957, sous le n° 5964 A.

Objet : Transport public taxi.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 409. — M. Diouf Mamadou, demeurant à Dakar, Grand-Dakar, n° 288, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 23 août 1957, sous le n° 5665 A.

Objet : Transport en commun.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 410. — Aux termes d'une délibération prise à Paris le 25 juillet 1957, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Tropicale de Distribution de Produits Pharmaceutiques » (LABOREX), inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4298 B, a décidé que l'exercice 1957 se poursuivrait jusqu'au 31 mai 1958, et que l'année sociale commencerait le 1^{er} juin et finirait le 31 mai de chaque année.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 23 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 411. — Aux termes de deux actes sous seings privés en date à Abidjan du 8 juillet 1957, enregistrés, M. Pierre Laubie, commerçant à Bordeaux, a cédé à M. Joseph Ferras, commerçant à Abidjan, 400 parts sociales de 500 francs C.F.A. chacune sur celles lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée dénommée « Société d'Importation Africaine », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 3194 B, et à M. François Massièye, commerçant à Abidjan, également 400 parts de la même société.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 23 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 412. — M^{me} Maggy de Frémont, inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5363 A, a donné en gérance libre à Dakar, 27, avenue Jean-Jaurès, pour une durée de treize mois à compter u 20 mai 1957, à M^{me} Yvonne Maunier, épouse de M. François Rivière, demeurant à Dakar.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 23 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 413. — M^{me} Maunier Yvonne, épouse Rivière, demeurant à Dakar, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 23 août 1957, sous le n° 5960 A.

Objet : Institut de beauté.

Enseigne : « Institut de Beauté Maggy de Frémont ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 414. — M. Antoine Challah a cédé et vendu à M. Pierre Deville, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 3668 A, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, le matériel et le mobilier d'exploitation de son fonds de commerce de vente de marchandises diverses, vêtements et articles d'habillement sis et exploité à Dakar, 22, avenue William-Ponty.

L'entrée en jouissance est fixée au 28 décembre 1957.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 23 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 415. — Suivant acte reçu par M^e Silvandre, notaire à Dakar, le 12 juillet 1957, M. Antoine Challah, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 234, a cédé et vendu à M. Pierre Deville, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, et l'achalandage, le matériel et le mobilier d'exploitation de son fonds de commerce de vente de marchandises diverses, vêtements et articles d'habillement sis et exploité à Dakar, 22, avenue William-Ponty.

L'entrée en jouissance est fixée au 22 décembre 1957.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 23 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 416. — Par suite de la vente de son fonds de commerce à M^{me} Bourg, par acte de l'étude de M^e Silvandre, notaire à Dakar, le 25 avril 1957, M. Kopp, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5082 A, requiert la radiation du registre de commerce de Dakar.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 23 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 417. — M^{me} Albertine Durand, épouse Bourg, droguiste, demeurant à Dakar, rue Gambetta, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 23 août 1957, sous le n° 5961 A.

Objet : Droguerie.

Enseigne : « Droguerie Kopp ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 418. — M. Sidibé Malick, commerçant, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5740 A, a demandé sa radiation du dit registre du commerce.

La dite radiation a été effectuée au Greffe le 27 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 419. — M. Yaya Kane, commerçant, demeurant à Dakar, 32, rue Vincens, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 27 août 1957, sous le n° 5962 A.

Objet : Réparation d'appareils électriques.

Enseigne : « Précision Electrique ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 420. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société de Gérance des Etablissements Henry Hamelle Afrique », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5665 B, a décidé dans sa séance du 25 avril 1957 de modifier la dénomination sociale en celle de « Hamelle Afrique ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE

N° 421. — Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 31 juillet 1957, enregistrée, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « Crédit Foncier de l'Afrique Française », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 1492, a décidé :

— d'augmenter le capital social actuellement fixé à 12 millions 500.000 francs C.F.A., divisé en 50.000 actions de 250 fr. C.F.A. chacune, entièrement libérées, et de le porter à 25 millions de francs C.F.A. par incorporation directe au dit capital de diverses sommes prélevées sur les réserves sans que le nombre des actions existantes soit augmenté, la valeur de chacune d'elles étant simplement portée de 250 francs C.F.A. à 500 francs C.F.A. chacune ;

— de modifier les articles 6, 46, 3, 7 et 31 des statuts de la dite société.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 27 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 422. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, les 16 juin et 31 juillet 1957, enregistré, M. René-Lucien Desmazès, industriel, demeurant à Dakar, a cédé et transporté à M. Raymond Baraquin, demeurant à Dakar, à concurrence de 5 parts à la Société anonyme dénommée « Fenwick » (Société anonyme pour l'Industrie et le Commerce en A.O.F.) à Dakar, à concurrence de 25 parts à M. René J. Cova, demeurant à Dakar, à concurrence de 20 parts à M. Georges-Alfred Clerc, demeurant à Conakry, à concurrence de 5 parts et à M^{me} Paulette Levieuge, épouse de M. René Humbert, demeurant à Dakar, à concurrence de 5 parts, soit au total 60 parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Montage et de Réparation Mécanique », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4501 B.

De son côté et dans le même acte, M. Jacques Brunet, demeurant à Dakar-Hann, a cédé et transporté à M. Barquin, 12 parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans la dite société.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 27 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 423. — Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 30 juillet 1957, enregistrée, le Conseil d'administration de la Société anonyme dénommée « Société Africaine Valor », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4061 B, faisant usage de l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 60.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 100.000.000 de francs C.F.A. par prélèvement de la totalité de la réserve générale, au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chacune des actions nouvelles de 5.000 fr. C.F.A. chacune.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 27 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION D'INSCRIPTION

N° 424. — M^{me} Condemine Andrée, demeurant à Dakar, 22, rue Félix-Faure, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 28 août 1957, sous le n° 5963 A.

Objet : Couture.

Enseigne : « Pierre Blanche — Couture Modèle ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 425. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 1957, enregistrée, les membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « Société Hôtelière Française en Afrique », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5139 B, ont, d'un commun accord, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 3 des statuts sociaux, décidé de transformer la dite société en société anonyme, avec les mêmes actionnaires, même dénomination, capital social, durée et siège et ont remplacé les dits statuts par de nouveaux.

M. Roger Grass a été nommé comme administrateur unique.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 28 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION D'INSCRIPTION

N° 426. — M^{me} Veuve Laurent Martin, née Urbain, commerçante, demeurant à Gorée, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 29 août 1957, sous le n° 5964 A.

Objet : Epicerie, alimentation générale.

Enseigne : « Epicerie du Port ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 427. — Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} juin 1957, enregistré, M^{me} Veuve Mathilde Sanches, inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5850 A, a donné en gérance libre, pour une durée de 14 mois à compter du 1^{er} juillet 1957, à M. Sarret Raymond, le fonds de commerce exploité à Dakar, 8, avenue Roume, sous le nom « Alimentation Gil ».

La dite modification a été effectuée au Greffe le 29 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 428. — Aux termes d'une délibération prise à Munster le 24 juin 1957, l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme dénommée « Manufactures de Rufisque », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4344 B, a décidé de réduire le capital à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. par réduction du nombre d'actions. Par la même délibération elle a décidé d'augmenter le capital ainsi réduit d'une somme de 45.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 50.000.000 de francs C.F.A., par l'émission au pair de 45.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune à libérer en numéraire et intégralement lors de la souscription.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 30 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 429. — La Société de gérance des établissements « Henri Hammelle Afrique », inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5885 B, a demandé sa radiation du registre du commerce pour cause de double emploi.

La dite modification a été effectuée au Greffe le 30 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE

N° 430. — Par suite de cession du fonds de commerce de café-bar « Le Dagorne », M. Emile Le Roux, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 2484 A, a demandé sa radiation.

La dite radiation a été effectuée au Greffe le 30 août 1957.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION D'INSCRIPTION

N° 431. — M. Jean-Gaston Dibatista, commerçant, demeurant à Dakar, 21, rue de Thann, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 30 août 1957, sous le n° 5965 A.

Objet : Café-bar et restaurant.

Enseigne : « Café Dagorne ».

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 432. — M^{me} Oulimata Dia, demeurant à Dakar, 62, rue Blanchot, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 30 août 1957, sous le n° 5966 A.

Objet : Transport.

Le Greffier en chef,
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'INSCRIPTION

N° 433. — La Société à responsabilité limitée dénommée « Société d'Expertises Comptables de l'Afrique Noire », au capital de 3 millions de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 8, rue de Thiers, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 30 août 1957, sous le n° 5967 B.

Objet : L'acquisition par voie d'apport et l'exploitation de la charge d'expert comptable exploitée à Dakar, 8, rue Thiers.

Gérant unique : M. Jourdain André-Albert, demeurant 118 bis, rue de Bayeux, de nationalité française.

Le Greffier en chef,
CARETO.

ETUDE DE FEU M^{re} GAËTAN LEGOUY
NOTAIRE A DAKAR (Sénégal), 35, RUE THIERS
M^{re} PAUL LESOUF, NOTAIRE PROVISOIRE

SOCIÉTÉ ROUTIÈRE COLAS DU MALI

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.000.000 de francs CFA
SIÈGE SOCIAL à DAKAR, rue 2, Zone industrielle, km. 3,5

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 9 avril 1960, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte, en constatant le dépôt, dressé par M^{re} P. Lesouef, notaire provisoire à Dakar, gérant l'Etude de feu M^{re} G. Legouy, le 23 avril 1960, le tout enregistré, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet, dans tous pays et principalement au Mali :

— La fabrication, le commerce et la mise en œuvre de tous produits pour le revêtement des routes, et spécialement des émulsions bitumineuses ;

— L'acquisition, l'obtention, la cession et l'exploitation, sous toutes ses formes, par voie directe ou indirecte, de tous brevets, licences et procédés se rattachant d'une manière quelconque à l'objet ci-dessus, ainsi que la fabrication de tous produits et la mise en œuvre de tous produits et procédés pour la construction et l'aménagement des routes et aérodrômes ;

— La création, la construction, l'acquisition, l'aménagement, la prise à bail, la location, la vente et l'exploitation de tous immeubles, bâtiments et locaux, ainsi que de tout matériel, meubles meublants et accessoires nécessaires aux besoins commerciaux, industriels ou administratifs de la société ;

— La participation sous toutes ses formes, y compris la fusion par voie d'apport, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, sociétés ou syndicats, consortium, association en participation ou autres créés ou à créer ;

— Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

La société a pris la dénomination de :

« Société Routière Colas du Mali »

Son siège social est fixé à Dakar, rue 2, Zone industrielle, km. 3,5. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 11 avril 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 1.000.000 de francs CFA, divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports en espèces faits à la société.

Aucune cession de parts sociales à un tiers ne peut être effectuée que du consentement des associés.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions du gérant est illimitée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

La participation ou apport à une autre société ou entreprise, les ventes ou échanges d'immeubles ou de navires, les prêts dépassant 25.000.000 de francs CFA, les affectations hypothécaires ou nantissements sur les biens ou valeurs de la société devront être autorisés par une décision collective des associés prise conformément à l'article 27 de la loi du 7 mars 1925.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à la date de la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1960.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Aux termes d'une décision collective en date à Paris, du 11 avril 1950, dont l'original est annexé à l'acte de dépôt précité du 28 avril 1960, les membres associés de la société dont il s'agit, ont d'un commun accord entre eux, nommé la « Société Routière Colas », société anonyme au capital de 7.000.000 de nouveaux francs, dont le siège social est à Paris (8^e), 39, rue du Colisée, en qualité de gérante de la « Société Routière Colas du Mali », avec tous les pouvoirs prévus à cet effet.

Deux originaux des statuts et de la décision collective dont s'agit, ont été déposés au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce, à la date du 5 mai 1960.

Pour extrait et mention :
P. LESOUF.

ETUDE DE FEU M^{re} GAËTAN LEGOUY
NOTAIRE A DAKAR (Sénégal), 35, RUE THIERS
M^{re} PAUL LESOUF, NOTAIRE PROVISOIRE

SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION FINE (SAF)

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.500.000 francs CFA
SIÈGE SOCIAL à DAKAR, 8, avenue Roume.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^{re} P. Lesouef, notaire provisoire à Dakar, gérant l'Etude de feu M^{re} G. Legouy, le 15 avril 1960, enregistré, il a été constitué une Société à responsabilité limitée

ayant pour objet en tous pays, notamment dans le territoire du Sénégal et plus particulièrement à Dakar :

— L'exploitation de tous fonds de commerce de vente au détail d'articles de consommation courante, notamment produits alimentaires ;

— La prise à bail de tous locaux dans lesquels les fonds de commerce peuvent ou pourront être exploités ;

— Eventuellement, l'acquisition de tous fonds et la création d'autres commerces semblables ou similaires ;

— L'exploitation d'un magasin d'alimentation générale situé à Dakar, 8, avenue Roume, à l'enseigne de « Alimentation Gil » ;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et de nature à favoriser son extension et son développement.

La société a pris la dénomination sociale de « Société d'Alimentation Fine » (SAF).

Son siège social a été fixé à Dakar, 8, avenue Roume. Sa durée a été fixée à 99 années à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital a été fixé à 1.500.000 francs CFA, fourni et libéré entièrement, tant en nature qu'en espèces, par les associés et divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces faits à la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

M. Raymond-Henri Sarret, commerçant, demeurant à Dakar, 8, avenue Roume, a été désigné en qualité de seul et unique gérant de la société, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

Au cas de décès, révocation ou retraite volontaire des ou du gérant, la société ne sera pas dissoute, il sera alors procédé dans les six mois qui suivront, à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par décision collective des associés, prise conformément aux dispositions des statuts.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, devront être autorisés par une décision des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposés au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce, à la date du 9 mai 1960.

Pour extrait et mention :
P. LESOUEF.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

ALLIANCE FRANÇAISE DE DAKAR

Objet : Propager la langue et la culture française, encourager les échanges culturels entre la civilisation française et la civilisation négro-africaine, enfin servir plus particulièrement l'amitié entre tous les pays francophones.

SIÈGE SOCIAL : Dakar.

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Président : M. Jean-André Couso, administrateur en chef de la F. O. M., building Pasteur, Dakar ;

Vice-présidents : MM. Lucien Paye, recteur d'Académie, (Dakar) ; Jean Chabas, professeur à la Faculté de Droit (Dakar) ; René d'Allard, directeur de la Société Générale de Dakar ;

Trésorier : M. Pierre-Marie-Philippe O'Quin, directeur de la B. A. O. (Dakar).

Récépissé de déclaration de l'association n° 1261 M.INT. A.P.A.-1 du Ministère de l'Intérieur de la République du Sénégal.

EN VENTE à l'Imprimerie du Gouvernement du Sénégal

TABLE DES MATIÈRES 1958

Livrées à Saint-Louis..... 450 francs.

Par Poste recommandé..... 570 francs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1419